Les Éléments des Crimes de Guerre

Objectifs de la leçon : connaître et comprendre les éléments nécessaires à la qualification d'un acte criminel en tant que « crime de guerre ».

- Définition : les éléments des crimes de guerre sont représentés par les conditions qu'il est nécessaire de réunir pour qu'un acte soit qualifié en tant que crime de guerre. Le crime de guerre c'est un comportement qui est aggravé. Il est considéré comme étant plus grave qui un acte criminel de droit commun. Pour le crime de guerre il y a une personne que en temps normal, ne commettraient jamais un crime. Est-ce que un criminel de guerre est plus grave qu'un criminel de droit commun ?

- Point de départ assez similaire à ce qui existe en droit pénal interne : l'infraction est composée de trois éléments :
    - Un **élément légal représenté par l'incrimination** - il faut un texte. Il faut un élément juridique précis. : <u>il faut que la violation grave du DIH soit reconnue et qu'elle figure dans un texte ou une règle coutumière</u>. Cela ne suffit cependant pas. Il faut également que la violation grave soit qualifiée de crime (sens du mot incriminé) et faut qui ce soit un comportement punissant et qu'elle offre donc à une juridiction la possibilité de poursuivre l'autre de l'infraction. Sans cela il n'y a pas d'infraction possible. Tel est le sens de la formule *nullum crimen sine lege.* Il n'a pas de raisonnement pour analogie.
    - Un **élément matériel de l'infraction** : deux éléments : la véracité de faits et il faut qualifier les faits. ce sont les faits reprochés. Ces faits doivent être prouvés au-delà de tout doute raisonnable (standard de la *Common Law*). Ils doivent également correspondre à l'incrimination et cette correspondance doit être exacte. L'élément matériel impose donc une double analyse de la véracité des faits et de leur qualification. En DIPEN, l'élément matériel de l'infraction est qualifié sous son appellation latine « *actus reus »(l'élément matériel rapporter a l'élément légal)*. Malgré un certain inconfort présenté par cette appellation (qui dérive une fois encore de la *Common* Law), elle correspond bel et bien à cet élément matériel de l'infraction que nous connaissons bien. L'élément matériel peut résider soit dans une action, soit dans une omission.
    - Un **élément moral de l'infraction** : élément subjectif. il faut que l'auteur de l'acte ait eu l'intention de commettre cet acte, sa volonté de commettre un tel crime. Cet élément moral existe en DIPEN et correspond à ce que l'on appelle la « *mens rea* » (même origine et explication que précédemment. La particularité avec les crimes de guerre est que cet élément sera tellement imbriqué dans l'élément matériel qu'il sera difficile de distinguer l'*actus reus* de la *mens rea*. Elle est l'intention de commettre un crime. En revanche en matière de Droit International Privé il y a deux éléments : le faite d'avoir de connaissance d'un fait est suffisant pour que la *mens rea* soit constitué. *Ex. Quand le commandant a connaissance* ***de*** *fait.*

- Ces éléments possèdent ils une particularité dans le cadre des crimes de guerre ? Telle est la question concernant les éléments des crimes de guerre...

1. **L'élément légal des crimes de guerre : l'existence d'une incrimination des comportements correspondant à une violation grave du Droit International Humanitaire …**

- La difficulté de confronter :
- Question délicate en DIPEN car les infractions n'ont pas toujours (et ne sont toujours pas..) définies dans un texte unique, il n'y a pas de Code unique
- Question de la criminalisation s'est posée dès la fin de la 2ème GM avec les actes commis par les Nazis (TMI et Tribunaux militaires Affaires List, Ohlendorf) dans lesquels les juridictions chargées d'examiner les crimes de guerre nazis (n'ont pas réussi a trouvé une incrimination que corresponde) ont tirés les incriminations de la pratique des États et du caractère coutumier de certaines incriminations.
- Autre point liminaire à mentionner : les incriminations tirées de violations graves du droit international humanitaire **ne peuvent se satisfaire d'une référence imprécise ou incomplète**. Ainsi, la seule référence au droit national pour incriminer un comportement de crime de guerre est insuffisant. Si l'on reprend l'affaire TADIC (Décision du 2 octobre 1995 relatif a *l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence*), la démarche a consisté à balayer l'ensemble des sources du droit international existantes et à ne se référer au droit national qu'en dernier ressort. La référence a le seule droit national n'est pas suffisante il faut ajouter un élément international a l'élément national.

- **Quelles sont les sources de l'élément légal de l'infraction de crime de guerre ? comment le juge se prend-t'il pour identifié les crimes de guerre.**

    - Le crime a toujours été reconnu comme un crime de guerre et est ancré dans une source connue et reconnue, tant la coutume que le texte général et spécial l'ont reconnu… Tel est le cas des crimes de guerre les plus graves et (malheureusement) les plus fréquents… Meurtres ou assassinats de civils, de blessés, de prisonniers de guerre, bombardements de hôpitaux…

        i.2 observations :

        1. Ces crimes ne posent pas de difficultés en termes de criminalisations
        2. Ces crimes forment la masse des crimes de guerre 90% de cas il y a un élément légal facile a identifier.

    - Le crime figure directement comme crime de guerre dans le statut de l'organe chargé de poursuites et de la condamnation des criminels de guerre. Cela signifie que l'incrimination n'existait pas auparavant mais qu'elle est désormais regardée comme telle… La situation est peu compliquée dans ce cas puisque l'incrimination existe (dans le statut de Rome il y avait u n certains nombre de cas qui n'étaient pas figuré)
    - Le crime de guerre n'est pas directement reconnu (et incriminé) ni par les textes du DIHumanitaire, ni par le Statut d'un tribunal international… L'incrimination est donc formellement absente. Comment peut-on poursuivre un accusé dans de telles conditions ? La démarche adoptée par les tribunaux

internationaux en la matière consiste à procéder à une analyse synthétique de tous les indices existants pour identifier l'existence implicite – ou non – d'une telle incrimination. Ce fût le cas dans plusieurs affaires déjà mentionnées :

i. <u>**Affaire des Otages**</u> : ***LIST et Autres*** **(Tribunal Militaire Américain, Nuremberg, jugement du 19 février 1949, TWC, vol. XI, 1230-1319) :** un officier incriminé pour avoir laissé faire l'exécution des otages. Un des éléments des défenses, la prise d'otage civile lorsqu'il a eu des attaques contre l'armé donc ils n'étaient pas considéré comme crime de guerre.

ii. **Affaire des *Einsatzgruppen* : *OHLENDORF et Autres,* (Tribunal Militaire Américain, Nuremberg, jugement du 10 avril 1948, TWC, vol. IV, 3-596). Lui soutenait que ces actes étaient des actes militaires, il considérait que la population avait réagit contre l'occupant nazi, donc l'exécution c'était une réponse contre les attaques de civiles.**

- ## Est que ce comportement peu être incriminé ?

Dans ces affaires le <u>Tribunal considéra que les crimes préexistaient à leur commission dans les règles du droit international</u>, violation grave du droit international, en quelque sorte il existait une coutume consolidait par les tribunaux internes qui considéré que le meurtre était interdit. Il ajouta que ces actes étaient traditionnellement punissables dans les États et que l'absence de peine ou de sanction précise rendraient leur existence absurde s'ils n'étaient pas punissables.

C'est cependant dans l'affaire **TADIC** (se fondé sur un faisceau dans indice, sur l'existence d'un incrimination des certains comportements) déjà mentionnée que la question a retrouvé une nouvelle dimension dans la mesure où la Chambre d'appel a largement explicité sa démarche et s'est fondée sur un faisceau d'indices pour en conclure à l'existence d'une incrimination de certains comportements (Décision du 2 octobre 1995 relatif a *l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence* **§§ 128-134**) : La Chambre examina le droit international non conventionnel (Res. du CS des NU…) mais également les décisions nationales, les manuels militaires, la législation nationale, elle conclut que du point de vue de l'effectivité de la justice et de l'équité, <u>**de tels comportements étaient criminalisés.**</u> La même position fût adoptée par la Chambre de 1ère instance dans l'affaire **BLASKIC**

---

2. L'élément matériel des crimes de guerre (*Actus Reus*) : les éléments objectifs des crimes de guerre :

Il s'agit de comportement susceptible d'être considéré comme crime de guerre commis contre les personnes et contre le bien.

- **Remarque générale** : difficulté réside ici dans la variété des listes d'incriminations et des comportements punissables. Caractère fastidieux de l'inventaire. Inventaire fait dans l'article 8 du Statut de la CPI certainement le plus complet mais également définit strictement les comportements prohibés (Convention de Genève du 12/08/1949) PRECISION DE L'ELEMENT LEGAL ET L'ELEMENT MATERIEL. Distinction entre crime armée international et crime armée non international.
-

On entend par "crimes de guerre" :

a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

i) L'homicide intentionnel;

ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques (définition très cadré)

iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé; (ce n'est pas précis)

iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire; (l'attente passe de la personne aux biens)

v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;

vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;

vii) Les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales;

viii) Les prises d'otages;

Cette liste constitue tous les crimes de comportements de faits qui se sont passé pendant la 2eme. Guerre mondiale.

b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir les actes ci-après : une série de comportement lies aux méthodes de combat, l'emploie de moyen qui sont prohibés.

LES METHODES

i) Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités; Si vous touchez a la population civile vous commettez de crime de guerre

ii) Le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens civils qui ne sont pas des objectifs militaires;

iii) Le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;

iv) Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;

v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;

vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

vii) Le fait d'utiliser le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;

viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire; (moyen plus modernisé). **Nettoyage ethnique**

ix) Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;

x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;

xi) Le fait de tuer ou de blesser par traîtrise des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier.

LES MOYENS :

xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre; (les moyens)

xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;

xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;

xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;

xvii) Le fait d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées;

xviii) Le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues;

xix) Le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent

facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;

xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matériels et méthodes de combat de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à agir sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces moyens fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123;

xxi) **Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;**

xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève; DESTINES POUR DE GROUPE QUI VEULENT RESTER IDENTITAIRE PAR LA GROSSESSE FORCE. UTILISE AU RWANDA POUR FAIRE DISPARAITRE LA POULATION TUTSI.

La violation sexuel est perpètre pour détruire le groupe adverse, moyen de combat utilisé par la partie le plus faible.
PHENOMENE Spiral : une partie utilise le viol, l'autre partie l'utilisera aussi.

xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;

xxiv) Le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;

xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils, comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, notamment en empêchant intentionnellement l'arrivée des secours prévus par les Conventions de Genève;

xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités;

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;

ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

iii) Les prises d'otages;

iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables;

d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un

caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles ou tensions internes telles que les émeutes, les actes de violence sporadiques ou isolés et les actes de nature similaire;

CONFLIT ARMEE NE PRESENTANT PAS UN CARACTERE INTERNATIONAL

UN enfant soldat ne peut pas être condamné

Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir les actes ci-après :

i) Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;

ii) Le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;

iii) Le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;

iv) Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;

v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;

vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;

vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les faire participer activement à des hostilités;

viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;

ix) Le fait de tuer ou de blesser par traîtrise un adversaire combattant;

x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;

xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du

conflit;

- Nécessité de classer les types de comportements susceptibles de constituer des crimes de guerre (présentation ne possédant qu'un caractère pédagogique). La distinction entre conflit armé international et conflit armé interne reste prépondérante. Elle se retrouve dans le Statut de la CPI mais la présentation des comportements revêt aujourd'hui suffisamment d'homogénéité pour pouvoir être traitée en bloc sans que la nature du conflit ne remette en cause fondamentalement la qualification du comportement.

- **3 catégories :**

a) Les crimes commis contre des personnes qui ne participent pas ou qui ne participent plus au conflit armé (ou aux hostilités). Cela vise :

1. **Les crimes commis contre les civils en territoire occupé** : Peut importe les civiles qui sont concernées. *Ex. : CRIME DE GUERRE. Destructions d'une population civile au Vietnam par l'armée américaine ; conflit de Darfour détruisant toute la population.*

2. **les crimes commis contre les mouvements de résistance en territoire occupé** : ça existe, mais ce n'est pas actuel.

3. **les crimes impliquant une forme de violence sexuelle contre un groupe particulier (femme, enfants, homme)** : L'emploie de la violence sexuelle pour déstabiliser le groupe.

Deux **remarques techniques** peuvent ici être formulées :

1. Ces crimes sont le plus souvent commis alors que les personnes qui font l'objet de ces atteintes sont sous le pouvoir de la puissance occupante ou de l'adversaire et sont retenues ou détenues. Ils doivent cependant être commis en lien avec le conflit
2. Dans le cadre des conflits armés internationaux, ces crimes sont qualifiés de violations graves aux conventions de Genève (ce sont les infractions graves mentionnées précédemment et concernent une liste de comportements prohibés) alors qu'en cas de conflit armé interne, ces violations seront qualifiées de violations de l'article 3 commun (voire de l'article 4 du Protocole II de 1977). Le comportement est le même mais la référence change.

b. Les crimes commis contre les combattants ennemis (ou la partie adverse) ou les civils qui l'ont été au moyen de **l'emploi de méthodes de combat prohibées**.

Cela vise en particulier : **l'emploie de ces méthodes constitue le crime de guerre, le simple fait de le faire** : la constitution du crime est faite sans même commencer l'exécution. Une incrimination propre de la Common Law (en France l'unique crime comme ça s'est l'association de malfaiteurs pour des actes terroriste).

i. Les attaques dirigées contre la population civile ne prenant pas part aux hostilités dans les zones de combat : 80% de victimes sont de civiles et 20% de militaires

ii. La commission de violence dont le but vise à semer la terreur au sein de la population civile : c'est aussi un crime de guerre. Rare cas, un on voit le mot terreur (terrorisme). Il n'ya pas de instruments internationaux capables de empêcher le terrorisme.

iii. Le lancement volontaire d'une attaque indiscriminée en sachant qu'une telle attaque engendrera des effets et des pertes disproportionnées dans la population civile : c'est telle que fera au tant de victimes de deux cotes. Il y a une différence entre ceux qui savent et ne font rien pour empêcher et ceux qui ne savent pas et qui commettent des actes contre la population civile.

iv. Lancer une attaque en sachant que la personne est hors de combat : même si il s'agit d'un ancien combattant, vous ne pouvez pas ordonner l'exécution des personnes qui ont obtenu un traitement particulier

v. L'attaque intentionnelle de bâtiments, de véhicules ou de personnels médicaux : les hôpitaux, la croix rouge, les ambulances, ou des personnes que participent et travaillent dans ces bâtiments.

vi. L'utilisation de la famine comme moyen de combat : La suppression de moyens de survie indispensables à la population civile

vii. Le lancement d'une attaque dont les effets auront des conséquences graves et sur le long terme sur l'environnement

viii. L'utilisation de populations civiles aux fins de protéger un objectif militaire (bouclier humain) : Irak lors de la 2eme. guerre contre le Kuwait.

ix. Déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier à l'issue des combats (pas de prisonnier)

Ces crimes sont également largement répandus dans les conflits armés. Ils

doivent faire l'objet d'une analyse particulière dans chaque cas mais démontrent que les parties au conflit doivent respecter certaines règles fondamentales dont la non prise en compte pourra entraîner la qualification de crime de guerre pour l'auteur de la décision (ou de l'abstention ou de l'omission)

c)Les crimes commis contre les combattants ennemis (ou la partie adverse) ou les civils qui l'ont été au <u>moyen de l'emploi de moyens de combat prohibés</u>.

Cela vise les moyens d'emploies qui vont dire l'existence d'un crime de guerre.

- **Distinction entre deux types des comportements** :

A) les armes de destruction massive : L'emploi d'armes bactériologiques (ADM) et l'emploi d'armes chimiques
Il y a une interdiction de fabrication et du stockage.

Quelle différence ?

<u>**Bactériologiques**</u> qui utilisent de bactéries en état naturel, elles n'ont pas besoin de transformation pour se transformer en armes classiques : *Exemple : **<u>toxine botulique</u>** (on a accusé Saddam Hussein de ça). Ces sont des armes qui sont relativement facile a construire comme l'**<u>antrax</u>**.* . <u>**Les chimiques**</u> : c'est une arme qui est faite a base de substance chimique et qui nécessite l'intervention de l'homme. Convention de 1925. ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE : utilisation des armes interdites par ses effets particuliers.

Les armes nucléaires ces sont des armes interdites.

B)Autres parce que les effets sont disproportionné aux armes.

i.L'emploi d'armes ou de projectiles (ou de matériaux qui sont de nature à causer des blessures superflues ou des souffrances inutiles : le but est de affaiblir l'ennemi et n'ont pas de le tuer. Donc, l'emploie des ces projectiles blessent vraiment l'ennemi.

i. L'emploi de gaz asphyxiants

ii. L'emploi de projectiles qui s'aplatissent ou s'écrasent au point d'impact

iii. Les armes à laser aveuglantes : pistolet que rendait la personne aveugle sans importer aucun effet. Protocole 4 de la convention de

1981.

iv. L'emploi de mines ayant un effet indiscriminé : **mine anti personnelle**, de charge faible mais qui sont placé dans des endroits stratégiques pour empêcher l'avancer de l'armée. Moyen interdit par la Convention d'Ottawa 1997, car ces mines touchaient à la population civile. Le problème est qu'il n'y a pas de ratification de cette convention de leur part des Etats, cette interdiction est valable seulement pour les pays qui ont signé cette convention. **L'emploie de ces armes dans le zone civile est constitué de crime de guerre.**

v. L'emploi d'engins explosifs banalisés : Ses bombes ont été conçue pour rendre inutilisable le solo, pour empêcher l'atterrissage des avions. Dans les dernières guerres elles étaient utilisés dans le zone civile, et quand elles n'explosent pas, elles si tonnaient des mines anti personnelle. *C'est l'exemple typique d'une arme qui est interdit parce que l'emploie massif constitue un crime de guerre. L'arme en tant que tel n'est pas illégale, mais l'utilisation dans un autre contexte, comme dans une zone civile, le transforme en crime de guerre.*

vi. L'emploi d'armes incendiaires d'une façon prohibée (ex. bombe au napalm)

Remarque : toutes ces armes sont interdites par des conventions spécifiques. Elles ne prennent pas en compte l'évolution technologique qui reste l'un des défis majeurs de cette catégorie de crimes.

d) Les crimes commis contre des personnes bénéficiant d'une protection spéciale : cela vise le personnel médical, les journalistes ou correspondants de guerre, les membres des organisations humanitaires, le personnel des NU (dans le cadre d'une opération de maintien de la paix)

Ca constitue un crime de guerre parce que ces personnes sont protégées par la convention de Genève.

e) Les crimes consistant à utiliser de façon perfide emblèmes protecteurs ou des uniformes de la partie adverse

EXEMPLE :. Les soldats serbes qui ont utilisés de casque de soldats de l'ONU pour convaincre les civiles a sortir et pour après les tuer.

Il y a deux types d'emblèmes :

- Les emblèmes protégeant les personnes : la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge, les emblèmes utilisés par les pourparlers.
- Les emblèmes protégeant les biens

f) L'élément intentionnel du crime de guerre : la « *mens rea* », élément subjectif du crime de guerre

Remarque générale : la présence d'un élément intentionnel dans l'infraction de crime de guerre est parfois intégrée comme condition dans le texte même de l'incrimination (ainsi on parle par exemple d'homicide intentionnel dans la Conventions de Genève 130/III). Elle peut même l'être de façon assez précise : *EXEMPLE : les militaires que tuent une population civile, ca démontre la volonté de commettre un crime de guerre (élément révélateur de l'intention)*

> Art 85 3. AP I 1977 … Outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole :
>
> a) soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;
>
> b) lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 a iii ;
>
> c) lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 a iii ;
>
> d) soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées ;
>
> e) soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat ;
>
> f) utiliser perfidement, en violation de l'article 37, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus par les Conventions ou par le présent Protocole.

Parfois, l'élément intentionnel n'est pas directement visé.

- L'élément subjectif se traduit par l'intention de commettre un crime de guerre. Cette intention peut être révélée par plusieurs types de comportements :

1) L'intention peut tout d'abord être **révélée par la commission du crime** : la *mens rea* rejoint l'*actus reus*. Dans ces cas (torture, meurtres), la démonstration portera en cas de contestation sur d'autres aspects (contrainte ou été de nécessité)

2) L'intention peut ensuite être **révélée par la connaissance** : la notion de connaissance est connue du droit pénal mais en DIPEN, elle prend un relief particulier dans la mesure où il ne s'agit pas seulement d'être au courant de l'existence du

comportement criminel. Il faut également inclure dans la connaissance la **prédiction des résultats de l'action entreprise**. Dès lors que l'auteur de l'acte comprend le sens de la décision qu'il prend et en mesure les effets potentiels, l'élément intentionnel sera rempli (ex. du pont emprunté par des civils ; l'attaque doit intégrer les résultats qu'une telle attaque peut avoir sur la population civile en termes de pertes de vies humaines). La prédiction des résultats de l'action entreprise doit se faire dans un perspectif maximaliste (c'est-à-dire intégrer les conséquences potentielles maximales…). La situation est ici assez proche de la commission d'un acte par imprudence en droit pénal interne. L'intention peut être révéler par la connaissance. Ceux qui sont responsables de ses actes savent qui est un crime de guerre.

3) L'intention peut également dans le cas de certains crimes de guerre reposer sur la **négligence coupable ou grave**. Cela signifie que l'auteur de l'acte a connaissance de l'infraction et de sa signification mais qu'il estime (mal) que les résultats indésirables de son acte ne se produiront pas. Ce type d'intention se retrouve dans **la responsabilité des commandants et des supérieurs hiérarchiques** lors de la commission de crimes de guerre par leurs subordonnés. Ils auraient dû savoir que des crimes de guerre allaient être commis. La plupart du temps le commandant va dire qu'il ne peut pas être de partout, il dit qu'il n'est pas responsable. Les tribunaux disent que il ne peut pas tout faire, mais il est obligé de prendre des mesures et que des limites doivent être respectés : **obligation d'agir en amont.** *EXEMPLE : 50% d'actes comme ça ont été commis en l'ex Yougoslavie, de commandants que n'ont rien fait.*

g) Remarques sur la définition des crimes de guerre dans le statut de la CPI

L'article 8 du Statut de la CPI sert aujourd'hui de texte de référence en matière de crimes de guerre. Son développement démontre une volonté des États de tenir compte des évolutions de la notion. Toutefois certaines questions restent en suspens :

- **1ère Question** : **le texte de l'article 8 est il une liste fermé ou ouvert ?** Le texte semble limitatif (pas de clause d'ouverture) mais il est également ouvert dans la mesure où il décrit ces crimes « dans le cadre établi du droit international ». Or, ce cadre évolue et comprend les crimes commis sur un fondement coutumier. Faut-il voir dans le texte une limitation des crimes de guerre ou au contraire un texte permettant une évolution ultérieure ? sur certains de ces crimes il y a une évolution des technologies et des armes qui ne sont pas inclus dans cette liste.

- **2ème question** : **la définition des crimes de guerre liés à l'emploi de moyens de combat illicites semble plus étroite que celle reconnue en droit international coutumier** (est-ce qu'il faut avoir d'autres crimes de guerre dans la liste ?). L'usage de moyens de combat indiscriminés ou de moyens créant des maux superflus ou des souffrances inutiles n'est pas directement criminalisé. Que faut-il en conclure ?

- **3ème question : pourquoi le Statut a-t-il maintenu la distinction faite entre Crimes armés internationaux et Crimes armés non internationaux ?** Alors

même que ces distinctions semblent inutiles. Cela signifie t'il que les crimes ne sont pas les mêmes dans les deux cas et que certains crimes commis dans les CAI ne peuvent être poursuivis dans les CANI ? (ex. de l'emploi d'armes prohibées). Quel intérêt de maintenir cette distinction : la jurisprudence de la cour pénal international peut éventuellement tenter de minimiser les différences entre les deux crimes.